

**Jeudi, 19 février 2009**

- vu l'article 80 bis et l'article 51 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural (A6-0216/2008),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans aucune modification de leur substance,
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et telle qu'amendée ci-dessous;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

#### **P6\_TC1-COD(2007)0287**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 19 février 2009 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles (refonte)**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement en première lecture correspond à l'acte législatif final, le règlement (CE) n°....)*

---

#### **Taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée \***

P6\_TA(2009)0072

**Résolution législative du Parlement européen du 19 février 2009 sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (COM(2008)0428 – C6-0299/2008 – 2008/0143(CNS))**

(2010/C 76 E/24)

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2008)0428),
- vu l'article 93 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0299/2008),
- vu l'article 51 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A6-0047/2009),

Jeudi, 19 février 2009

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

**Amendement 6****Proposition de directive – acte modificatif****Considérant 4**

(4) Dans la communication *susmentionnée*, la Commission a conclu que l'application de taux de TVA différents aux services fournis localement ne **pose** pas de **problème réel** pour le bon fonctionnement du marché intérieur. Il est donc approprié de donner *aux* États membres la possibilité d'appliquer des taux réduits de TVA à des services tels que les services à forte intensité de main-d'œuvre faisant l'objet des dispositions temporaires expirant à la fin de l'année 2010, **les** services liés au secteur du logement ainsi **que les** services de soins personnels et les services de restauration. **Ces modifications permettront également aux** États membres **d'appliquer** des taux réduits de TVA **aux travaux de rénovation et de réparation visant à augmenter l'efficacité énergétique et les économies d'énergie.**

(4) Dans la communication *précitée*, la Commission a conclu que l'application de taux de TVA différents aux services fournis localement ne **présentait** pas de **risque majeur** pour le bon fonctionnement du marché intérieur **et pouvait avoir des effets positifs en termes de création d'emplois et de lutte contre l'économie souterraine.** Il est donc approprié de donner à **tous les** États membres la possibilité d'appliquer des taux réduits de TVA à des services tels que les services à forte intensité de main-d'œuvre faisant l'objet des dispositions temporaires expirant à la fin de l'année 2010, **aux** services liés au secteur du logement ainsi **qu'aux** services de soins personnels et **aux** services de restauration. **Les taux réduits de TVA dans ces domaines auraient un impact positif en ce qu'ils permettraient de reconfigurer de nombreux secteurs de services, vu qu'ils réduiraient le niveau du travail non déclaré. Les États membres devraient fournir des orientations claires et accessibles aux entreprises quant au champ d'application des taux réduits de TVA.**

**Amendement 7****Proposition de directive – acte modificatif****Considérant 4 bis (nouveau)**

**(4 bis) En ce qui concerne le secteur du logement, la présente directive permet également aux États membres d'appliquer des taux réduits de TVA aux travaux de rénovation et de réparation visant à augmenter les économies d'énergie et l'efficacité énergétique.**

**Amendement 2****Proposition de directive - acte modificatif****Annexe - point 5 bis (nouveau)**

Directive 2006/112/CE

Annexe III - point 11

**5 bis) Le point 11) est remplacé par le texte suivant:**

**«11) les livraisons de biens et les prestations de services d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole, y compris les machines, à l'exclusion des biens d'équipement, tels que les bâtiments;»**

Jeudi, 19 février 2009

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

**Amendement 5****Proposition de directive – acte modificatif****Annexe – point 7**

Directive 2006/112/CE

Annexe III – point 16

16) les prestations de services de pompes funèbres ou de crémation ainsi que les livraisons de biens qui s'y rapportent;

16) les prestations de services de pompes funèbres ou de crémation ainsi que les livraisons de biens qui s'y rapportent, **comme les monuments funéraires et les pierres tombales ainsi que leur entretien;**

**Amendement 4****Proposition de directive - acte modificatif****Annexe - point 7 bis (nouveau)**

Directive 2006/112/CE

Annexe III - point 18 bis (nouveau)

**7 bis) Le point suivant est ajouté:****«18 bis) les vêtements et chaussures pour enfants;»****Organisation et fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne**

P6\_TA(2009)0079

**Décision du Parlement européen du 19 février 2009 sur le projet de décision du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (2008/2164(ACI))**

(2010/C 76 E/25)

*Le Parlement européen,*

- vu la lettre de son Président du 1<sup>er</sup> octobre 2008,
- vu le projet de décision du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (SEC(2008)2109 – C6-0256/2008),
- vu l'article 254, paragraphes 1 et 2, du traité CE,
- vu la déclaration n° 3 relative à l'article 10 du traité instituant la Communauté européenne annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale ayant adopté le traité de Nice,
- vu la lettre du Conseil, du 26 janvier 2009, informant les autres institutions et organes responsables de la création de l'Office des publications de certaines modifications au projet de décision adopté par le comité de direction de l'Office des publications le 9 janvier 2001 et adopté par le Conseil le 19 janvier 2009 <sup>(1)</sup>,
- vu l'article 120, paragraphe 1, de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et l'avis de la commission des affaires juridiques (A6-0426/2008),

<sup>(1)</sup> Document 14485/1/08 RÉV 1 et RÉV 2.